



académie
Limoges



Région académique
NOUVELLE-AQUITAINE

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES (SSS)

Texte de référence :

Sections sportives scolaires (SSS)

Circulaire n°2020-099 du 10-04-2020

La présente circulaire vise à clarifier la politique nationale en matière de **sections sportives scolaires**, à en préciser les objectifs et les règles de fonctionnement dans le respect d'un **cahier des charges national**.

Les sections sportives sont inscrites dans les projets d'établissement et doivent obligatoirement être validées par le **recteur d'académie**, conformément à ce cahier des charges.

Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un entraînement plus soutenu dans une ou plusieurs discipline(s) sportive(s) proposée(s) par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité normale.

Les sections sportives scolaires peuvent contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou susciter une vocation de dirigeant. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau.

SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES (SSS)

➤ **Le cahier des charges académique des sections sportives scolaires au regard du cahier des charges national (circulaire n°2020-099 du 10-04-2020)**

- ✓ La SSS constitue l'un des volets du projet d'établissement. Un **projet pédagogique spécifique** doit être élaboré (organisation, compétences à acquérir, modalités de validation des acquis).
- ✓ Etablissement labellisé ou en cours de **labellisation « Génération 2024 »**.
- ✓ Formation d'une **équipe-projet** pilotée par le chef d'établissement, et désignation d'un **coordonnateur enseignant d'EPS** (ou membre de l'équipe éducative).
- ✓ Un **partenariat** avec la fédération française du sport pratiqué, ses instances déconcentrées (comité régional/Ligue – Comité régional/District – Club) est recommandé. Par **convention**, l'établissement peut bénéficier d'aides matérielles ou de l'intervention de personnels brevetés ou diplômés d'État, sous l'autorité du chef d'établissement.
- ✓ **Encadrement**, aussi souvent que possible, par les enseignants d'EPS, ou à défaut pour une partie des enseignements, par des personnels brevetés ou diplômés d'État, sous l'autorité du chef d'établissement.
- ✓ Temps effectif de pratique sportive **ne peut pas être inférieur à 3h hebdomadaires** par élève, réparties en 2 séquences si possible. Le fonctionnement d'une SSS peut nécessiter un aménagement du temps scolaire pour les élèves qui y participent mais il ne peut en aucun cas occasionner d'allègement de la scolarité.
- ✓ La SSS a vocation à couvrir **si possible l'ensemble du cursus** collège ou lycée. Elle **ne peut se limiter à un seul niveau de classe**. Elle doit être déployée sur **au moins deux niveaux de classe**, pour tendre vers l'ensemble du cursus.

- ✓ Participation des élèves aux **compétitions « excellence »** organisées par l'UNSS. Tendre vers un effectif prévisionnel supérieur ou égal aux effectifs préconisés par les fiches sport UNSS, quoi qu'il en soit, **dans l'académie, pas moins de 10 élèves en sports individuels et 15 élèves en sports collectifs.**
- ✓ **Moyens** dégagés par l'établissement et avec des partenaires extérieurs.
- ✓ Chaque année, le **projet pédagogique est évalué** par l'équipe éducative et la **synthèse du bilan de fonctionnement** est transmise au conseil d'administration pour information.
- ✓ Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des **dérogations** peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif « **parcours particulier de l'élève**».
- ✓ Une attention toute particulière doit être portée à la création de **sections sportives scolaires à destination du public féminin** afin de viser une plus grande parité dans l'offre de formation. Des sections sportives féminines peuvent également s'agréger à des sections sportives masculines existantes. **D'ici la rentrée 2022 toutes les SSS accueillent indifféremment les filles et les garçons qui en font la demande. Elles devront être mixtes.**

➤ **Les points qualitatifs des sections sportives scolaires**

Au niveau national, une attention particulière sera portée sur la place accordée par le projet aux éléments suivants:

- ✓ Développement de la **mixité**, création de sections sportives scolaires à destination du public féminin
- ✓ Recherche **d'inclusion**
- ✓ **Lutte contre le décrochage scolaire**

Au niveau académique :

- ✓ Investissement du **professeur d'EPS** dans la coordination et l'animation des séances, et implication importante du **partenaire sportif**, pour assurer la pérennité de la section.
- ✓ Formation sur **l'ensemble du cursus** de l'établissement
- ✓ Section sportive en **lycée** et **Liaison collège-lycée dans un même secteur** ou un même établissement.
- ✓ **Un suivi médical** est recommandé dans l'intérêt des élèves
- ✓ Engagement des élèves au sein de **l'association sportive de l'établissement**, dans la pratique comme dans les différentes instances.

➤ **Procédure académique de demande de fermeture, de renouvellement et d'ouverture d'une section sportive scolaire :**

Les demandes de renouvellement, de fermeture et d'ouverture (à l'initiative du chef d'établissement après avis favorable du conseil d'administration) d'une section sportive scolaire se font chaque année par l'intermédiaire d'un dossier unique en ligne.

Chaque année, le recteur arrête la liste des sections sportives scolaires de l'académie, après examen des demandes d'ouverture, de fermeture ou de maintien des sections, par un **groupe de pilotage académique élargi**, constitué de l'IA-IPR EPS et le ou la chargé(e) de mission qui coordonne le dossier, des IA-DASEN, du représentant DRDJSCS, de la DOS, un chef d'établissement de collège et un chef d'établissement de lycée, un professeur d'EPS de collège et un de lycée, le directeur régional et les directeurs départementaux UNSS, les organisations syndicales.

Une fois la demande acceptée et validée par le recteur, la **carte académique** des sections sportives scolaires officialisées dans l'académie est publiée lors d'un **comité technique académique** (CTA). Ces informations sont transmises annuellement à la direction générale de l'enseignement scolaire, pour permettre un suivi national de ce dispositif et l'établissement d'une liste exhaustive des sections ouvertes sur le territoire.

A l'issue du CTA un courrier est envoyé à chaque établissement concerné pour lui faire part des décisions arrêtées par le recteur.

Séverine Dalher

Chargée de mission EPS

Cécile Belleudy

IA-IPR EPS Académie de Limoges